



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 71494

### Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité fiscale dont sont victimes les professionnels libéraux employant moins de cinq salariés. En effet, trois ans après la réforme de la taxe professionnelle ayant permis des allègements fiscaux, ces assujettis du secteur libéral sont toujours soumis à la taxe professionnelle sur une base spécifique (10 % des recettes) et restent exclus des allègements résultant de la suppression de la base « salaires » décidée par le législateur. Les professionnels libéraux du Loir-et-Cher dénoncent cette injustice fiscale et demandent l'alignement de la situation des BNC moins de cinq salariés sur celle des autres assujettis. Il lui demande en conséquence de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce point, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger ce déséquilibre qui se fait au détriment de professionnels dont le rôle économique et social est majeur dans notre pays.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi par la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Martin-Lalande](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71494

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 janvier 2002, page 22

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 726